DIOCÈSE de **CAHORS**

Statut

du sanctuaire du Mont Saint-Joseph

Introduction

Le Sanctuaire du Mont Saint-Joseph a été construit dans la seconde moitié du 19e siècle sur une hauteur (590 m) dominant le village de Saint-Jean Lagineste.

Le curé de l'époque, l'abbé Vigier, entreprit de marquer ce lieu en le dédiant au père nourricier de Jésus. Avec quelques paroissiens il édifia un chemin de croix dans la nature, puis construisit une chapelle ainsi que l'hôtellerie adjacente. Bientôt ce lieu fut fréquenté de façon assidue par les chrétiens du voisinage, particulièrement à l'occasion de la fête de Saint-Joseph (19 mars).

Le lieu a été abondamment utilisé dans les années 1960 par les prêtres de Saint-Céré pour des rassemblements et des camps de jeunes. Puis, il fut occupé par une petite communauté semi-monastique à laquelle succédèrent deux ermites. En 1992, l'évêque de Cahors confiait le lieu à la communauté de l'Emmanuel qui le remit en 2001 au Groupement paroissial de Saint-Céré.

Le présent statut correspond à une nouvelle étape, la nomination au 1° septembre 2024, d'un recteur du sanctuaire distinct du curé de Saint-Céré.

1. La finalité du sanctuaire :

Depuis ses origines le rôle du sanctuaire est de promouvoir le culte de Saint-Joseph et d'accueillir des pèlerins ou autres visiteurs dans un cadre qui favorise le recueillement et élève l'âme grâce à la beauté du site et à la qualité de la liturgie qui peut y être célébrée.

Le 8 décembre 2020, le pape François, à l'occasion du 150ème anniversaire de la déclaration de saint Joseph comme patron de l'Église universelle, a publié la Lettre Apostolique « *Patris Corde* », et souligné que « *nous pouvons tous trouver en saint Joseph l'homme qui passe inaperçu, l'homme de la présence quotidienne, discrète et cachée, un intercesseur, un soutien et un guide dans les moments de difficultés. Saint Joseph nous rappelle que tous ceux qui, apparemment, sont cachés*

ou en "deuxième ligne" jouent un rôle inégalé dans l'histoire du salut. À eux tous, une parole de reconnaissance et de gratitude est adressée. »

Ces mots consonent particulièrement avec la prière du sanctuaire :

En ces temps où le monde change,
nous nous remettons encore plus à toi.
Les difficultés que tu as rencontrées ne t'ont pas détourné de ton chemin.
Tu savais à quoi le Seigneur t'appelait et tu l'as accompli à la perfection.
Aide-nous à vivre ainsi !
Aide-nous à discerner la volonté de Dieu et à l'accomplir avec confiance.
Considère avec attention ce qui nous préoccupe, ce qui nous paralyse, ce qui nous fait souffrir.
Confie nos demandes au Seigneur.
Aide-nous !
Amen.

Le sanctuaire du Mont Saint-Joseph est érigé canoniquement en personne juridique publique. De ce fait il jouit des moyens d'action correspondant à sa vocation et doit accomplir fidèlement au nom de l'Eglise la mission reçue de l'évêque de Cahors. Le sanctuaire est dirigé par un recteur nommé par l'évêque.

2. Le sanctuaire :

Le pèlerinage du Mont Saint-Joseph culmine dans une chapelle au sommet du Pech d'Ouyne. A celle-ci est attenante une maison d'accueil. Un abri du pèlerin est situé à proximité, il se compose d'un grand abri polyvalent d'une capacité de 300 places, pouvant servir de chapelle, et de quelques chambres. Un petit bâtiment désigné comme « maison du gardien » se trouve à l'entrée du sanctuaire. Un espace camping équipé en douches/sanitaires est disponible. Un chemin de croix, dans le bois attenant, peut être parcouru pour monter au sanctuaire.

3. Le clergé :

a. Le recteur, sa mission, ses devoirs, ses prérogatives :

Un prêtre nommé par l'évêque de Cahors sous le statut canonique de recteur (cf. canons 556-563) exerce la direction matérielle et spirituelle du sanctuaire, c'est-à-dire une responsabilité entière et personnelle sur la pastorale et l'accueil.

Il aura à travailler en lien avec le curé du groupement paroissial de Saint-Céré qui a la charge pastorale aussi sur le territoire de Saint-Jean-la Gineste et conserve donc les registres paroissiaux et garde la juridiction pastorale. Le curé seul peut donner délégation au recteur du sanctuaire en cas de célébration de mariage au Mont Saint-Joseph et il donne son accord et prête les registres en cas de demande de baptême.

Le recteur devra s'entourer d'une équipe d'animation pastorale, avec laquelle il rédigera un "projet pastoral" qui articulera la spécificité du sanctuaire et les orientations du diocèse, de sorte qu'apparaîtra clairement que le sanctuaire est partie intégrante de la mission locale et univer-

selle de l'Eglise. Ce projet pastoral sera aussi la norme selon laquelle sera régulièrement évalué le travail accompli. Il sera mis à jour au moins tous les trois ans.

Sans son autorisation, il n'est permis à personne de présider l'Eucharistie dans l'enceinte du sanctuaire, ni aucun autre sacrement, ni aucune fonction liturgique ou para-liturgique (processions, chemins de croix, bénédictions solennelles, adorations ou salut du Saint-Sacrement, confessions, prédications, enseignements ou autres ; cf. canon 561).

Il consultera l'évêque ou le vicaire général sur l'opportunité pastorale de certains projets particuliers, notamment les demandes de célébration dans un rite catholique autre que la forme ordinaire du rite romain (l'usage du missel de saint Pie V, un rite oriental ou tout autre non romain).

En tant que garant de la fidélité à l'Eglise, le recteur a un devoir de discernement et un droit de regard sur les groupes qui demandent à être accueillis.

Enfin, conformément au droit canonique, le recteur représente officiellement le pèlerinage.

4. Les bénévoles :

Des bénévoles accomplissent un accueil matériel et spirituel sous la responsabilité du recteur.

Le recteur veillera à ce que les bénévoles soient suffisamment informés du projet pastoral du sanctuaire, ainsi que des règles de sécurité et de bonne intelligence avec les institutions locales.

Le recteur fera en sorte que les bénévoles bénéficient d'une formation adaptée à leurs missions, ainsi que d'un soutien spirituel adéquat.

En cas de comportement inadapté au projet pastoral du sanctuaire, un bénévole pourra être exclu par décision du recteur, après discussion avec l'intéressé.

5. Le ou les gardiens :

Un ou des gardiens bénévoles pourront être hébergés au sanctuaire. Ce statut fera nécessairement l'objet d'un commodat ou d'une convention précis et limités dans le temps.

6. Les conseils et comités au service du sanctuaire :

Préambule :

Un sanctuaire est par nature une communion de groupes et de personnes. C'est une immense richesse et un appel exigeant à vivre selon l'*esprit de corps,* au sens que lui donne l'Evangile : *"Il y a plusieurs membres et un seul corps. L'oeil ne peut pas dire à la main : Je n'ai pas besoin de*

toi ; ni la tête dire aux pieds : Je n'ai pas besoin de vous." (Saint Paul, *Première Epître aux Corinthiens*, XII,20-21).

Plusieurs instances sont ici au service de la communion fraternelle et de l'efficacité pastorale :

a. L'équipe d'animation pastorale :

L'équipe d'animation pastorale est appelée par le recteur parmi les bénévoles. Elle est le lieu où sont relues les activités passées, décidés les évènements à venir et proposées les évolutions souhaitables du projet pastoral.

Elle se réunit aussi souvent que besoin, au minimum mensuellement.

En cas de changement de recteur, l'équipe cesse d'exister. Une nouvelle équipe pastorale sera constituée rapidement.

Les membres de l'équipe pastorale reçoivent un mandat de trois ans renouvelable.

b. Le conseil économique :

Sur le modèle de son homologue diocésain et paroissial, il est le lieu où l'on voit comment mettre au service de la pastorale tous les moyens matériels dont on dispose. Il est donc, lui aussi, une instance ayant pour finalité la mission et l'évangélisation.

Pour ce faire, il doit établir pour chaque année civile un budget prévisionnel cohérent avec les dépenses de l'année précédente, les projets pastoraux nouveaux et les ressources envisagées.

Réuni à l'initiative du recteur, ayant lieu sous sa présidence effective, il se tient chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

En outre, le recteur appellera un comptable et un trésorier qui pourront participer au conseil économique sans en être membres. De même, chaque fois que nécessaire, l'économe diocésain pourra être invité à participer au conseil.

Feront l'objet de ce conseil :
- pour examen, le budget du sanctuaire (travaux à réaliser, entretien, fonctionnement, frais pastoraux...) avant sa présentation au conseil diocésain des affaires économiques ;
- pour discussion, les investissements de type immobilier à faire par l'Association Diocésaine en lien avec le conseil diocésain des affaires économiques ;
- toutes les questions relatives à la sécurité des personnes et des lieux.

9. Les biens, les ressources, les charges et autres questions matérielles :

a. Sont propriétés de l'Association diocésaine :

L'ensemble des terrains et de l'immobilier du sanctuaire.

b. *La propriété des "biens meubles" :*

La liste exhaustive des oeuvres d'art, orgues, meubles, vêtements, objets liturgiques, etc. présents dans le sanctuaire doit être établie et tenue à jour. L'usage actuel ou réel, le propriétaire et l'affectataire de chaque pièce doivent y être clairement indiqués.

c. *Sont au profit du sanctuaire :*

- les dons, les quêtes et le contenu des troncs (cierges, etc.)
- la participation aux frais de séjour des bénévoles (accueil, repas)
- les souscriptions affectées aux projets d'investissement du sanctuaire
- les legs reçus par l'Association Diocésaine et affectés au sanctuaire

d. *Sont à la charge du sanctuaire :*

- l'équipement, petit entretien, le mobilier
- les frais d'accueil ou d'activités pastorales diverses
- l'achat de cierges et du matériel liturgique
- la part de l'électricité qui n'est pas consommée par l'antenne Radio et les autres fluides

e. *Sont au profit de l'Association diocésaine :*

- toutes subventions affectées à l'entretient de son patrimoine sur le sanctuaire ;
- la part des casuels et pro-casuels et les quêtes impérées, suivant les règles du diocèse.

f. *Sont à la charge de l'Association diocésaine :*

- le traitement du recteur,
- la maintenance des bâtiments et des espaces dont elle est propriétaire

Fait à Cahors, le 18 décembre 2024